



Statuts

Chapitre 1. Nom, But, Siège

Art. 1 : Désignation

L'Association genevoise de la natation, ci-après nommée AGN est un groupement au sens de l'article 60 et suivant du Code Civil Suisse réunissant les clubs de natation genevois poursuivant un but sportif.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'AGN est à Genève

Art. 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 : Neutralité

L'AGN est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 5 : Affiliations

L'AGN est membre de la fédération Suisse de Natation (FSN) et de l'Association Genevoise des Sports (AGS). Il peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.

Art. 6 : Buts

Les buts de l'AGN consistent à :

- a) favoriser et aider le développement du sport de la natation sous toutes ses formes ;
- b) soutenir les initiatives propres au développement des zones sportives et en particulier des piscines ;
- c) faire de la propagande (presse, radio, télévision) en faveur de la natation ;

- d) apporter son appui aux manifestations de la natation ;
- e) coordonner, dans la mesure du possible, les calendriers de la natation à Genève ;
- f) assurer la liaison avec les Autorités cantonales et l'Association Genevoise des Sports.

Chapitre 2. L'Association

Art. 7 : Membres

a) Membres Actifs

Les membres actifs de l'AGN réunissent les clubs de natation, de plongeon, de water-polo et de natation synchronisée, membres A ou B de la Fédération Suisse de Natation, qui en manifestent le désir, qui ont leur siège dans le canton de Genève et dont l'activité principale est la natation, le plongeon, le water-polo ou la natation synchronisée.

b) Membres d'honneur

L'Assemblée Générale des Délégués, sur proposition du Comité, peut nommer membre d'honneur une personne ayant rendu des services éminents à l'AGN.

Art. 8 : Admissions

Les demandes d'admissions pour les membres actifs sont soumises, avec préavis du Comité, à l'Assemblée Générale des Délégués qui décide de l'acceptation à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents.

Pour pouvoir obtenir des subventions de la part de l'AGN, un nouveau membre doit être affilié à la Fédération Suisse de Natation et compter au minimum dix licenciés annuels depuis au moins deux ans complets après son admission à l'AGN. L'Assemblée générale des délégués peut décider d'un don de soutien aux nouveaux membres dès leur admission.

Art. 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission présentée par lettre recommandée avant le 30 juin de chaque année pour le 31 décembre de l'année courante.
- b) lorsque les conditions prévues à l'art. 7 ne sont plus remplies.
- c) par l'exclusion qui ne peut être prononcé qu'à la suite :
 - des faits graves nuisant à la bonne marche de l'AGN
 - des non-accomplissements des devoirs financiers

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des Délégués à la majorité des 2/3 des voix de ses membres présents et sur proposition du Comité.

Chapitre 3. Organisation

Art. 10 : Organes de l'association

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée Générale des Délégués
- b) le Comité
- c) les vérificateurs aux comptes

A) l'Assemblée Générale des Délégués

Art. 11 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale des Délégués est l'organe suprême de l'AGN. Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que le Comité le jugera utile ou encore sur demande du 2/3 des membres.

L'Assemblée Générale des Délégués est convoquée par les soins du Comité trois semaines avant la date prévue avec l'indication de l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents à l'exception des cas spécifiques prévus dans les présents statuts.

Art. 12 : Attributions

L'Assemblée Générale des Délégués nomme le Président, les membres du Comité, deux vérificateurs des comptes. Elle entend et discute les rapports administratifs et financiers. Elle est habilitée à donner décharge au Comité et au Trésorier après rapport des vérificateurs des comptes.

L'Assemblée Générale des Délégués discute des propositions des membres qui doivent parvenir au Comité deux semaines au plus tard avant l'Assemblée.

Art. 13 : Procès-Verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale des délégués sera envoyé aux membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

Art. 14. Droit de vote

Chaque membre actif représenté dispose d'une voix. Après cinq ans d'affiliation, un membre dispose de deux voix.

Le membre d'honneur n'a pas le droit de vote, sauf s'il représente un membre actif.

Les membres du Comité peuvent également représenter un club membre.

Les membres n'ayant pas versé leurs cotisations ne pourront voter valablement à l'Assemblée Générale des Délégués. Un rappel par lettre recommandée sera adressé aux intéressés quinze jours avant l'assemblée.

Art. 15. Votations

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.

B) Comité

Art. 16 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'AGN à l'égard des tiers. Il veille à expédier les affaires courantes et est habilité à éditer des règlements de fonctionnement interne. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale des délégués.

Art. 17 : Composition

Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale des Délégués. Il comprend trois à cinq membres issus des membres actifs. Le Comité répartit en son sein les différentes charges. Il présente au plus tard avant la fin de l'assemblée celui qui prendra la charge de Président. Si aucun consensus n'est trouvé dans ce délai, l'assemblée élit par un vote séparé le Président.

Art. 18 : Indemnisation

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 19 : Durée du mandat

Le comité de l'AGN est élu pour une durée de 2 ans. La réélection est autorisée et n'est pas limitée.

Art. 19 : Votations

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le Président départage.

Art. 20 : Commissions

Le comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales. Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Les compétences de ces commissions sont définies par un règlement interne.

Elles soumettent le résultat de leurs travaux au Comité.

C) Vérificateurs des comptes

Art. 21 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs sont au nombre de deux, plus un membre suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale des délégués parmi les membres actifs. Les vérificateurs ne peuvent fonctionner que deux ans consécutivement.

Ils vérifient les comptes de l'AGN et présentent un rapport à l'Assemblée générale des délégués.

L'Assemblée générale des délégués, de sa propre initiative, ou sur proposition du comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes, celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs.

Chapitre 4. Financement

Art. 22 : Ressources financières

Les moyens financiers de l'AGN sont :

- a) Cotisations des membres
- b) Subventions, dons, legs, etc.

Art. 23 : Cotisations

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Délégués.

Art. 24 : Exercice comptable

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont à clôturer au 31 décembre.

Chapitre 5. Situation juridique

Art. 26 : Mode de signature

L'AGN est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président ou du Trésorier.

Art. 27 : Responsabilité

L'AGN n'assume aucune responsabilité en cas d'accidents, envers les participants aux manifestations organisées sous son patronage

Chapitre 6. Révision des statuts

Art. 28 : Modalités

Les propositions de modifications des statuts doivent être communiquées aux membres au moins un mois avant l'Assemblée générale des délégués.

Art. 29 : Adoptions

L'Assemblée générale des délégués peut modifier les présents statuts à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents

Chapitre 7. Dissolution

Art. 30 : Dissolution

La dissolution de l'AGN doit être approuvée à une majorité des deux tiers des voix lors d'une Assemblée générale représentée par au moins trois quarts de ses membres actifs.

Au cas où l'Assemblée générale ne remplirait pas ces deux conditions, le comité devra convoquer une seconde Assemblée générale. Celle-ci sera habilitée à voter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.

Art. 31 : Liquidation

En cas de dissolution de l'AGN, la fortune de l'AGN sera remise au Conseil d'Etat du Canton de Genève pour être attribuée à un groupement poursuivant les mêmes buts et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre 8. Divers

Art. 32 : Imprévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée générale des délégués.

Art. 33 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée de fondation du 9 mars 1985, avec entrée en vigueur immédiate. Ils ont été modifiés et ratifiés les 4 mars 1992, 12 avril 1999, et 28 avril 2013, avec entrée en vigueur immédiate.

Vice-Président
Corneel Mertens

Président
Claudio Starrico